

Monnoyes qui nous seroient de bon & grand reuenu, s'ils estoient clarifiez, en sont retardez à nostre tres-grand interest, preindiee & dommage, & aussi de la chose publique, & plus seroit le prouision n'estoit par nous sur ce donné, ainsi que remonstré nous a esté. SçA VOIR faisons, que nous qui voulons pournoir à la conseruation de nos droicts, & obuier que par tels moyens, la uisitation, correction & punition des Officiers d'icelles Monnoyes ne soit retardée par especial, au moyen des appellations qui sont interietées en nostres Cours de Parlement de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, lesquelles comme dit est, à cause de ce que nosdits Generaux font leur residence & demeure en nostredite ville de Paris, & y ont leur Auditoire, ne pourroient estre poursuiues esdits Parlemens, que ce ne fust vne merueilleuse dépense qui redonderoit à nostre charge, & que trop mieux, veu que la totale assistance & Chambre desdites Monnoyes est située audit Paris, les corrections dont lesdites appellations sont interietées, pourroient estre faites, tierées & conuies en nostredite Cour de Parlement de Paris, que ailleurs. POU R CES CAUSES, & autres à ce nous mouuans, auons voulu, déclaré & ordonné, voulons, declaron & ordonnons de nostre plaine puissance & autorité royale par ces presentes, que toutes & chascunes les appellations qui seront d'ores-en-auant interietées de nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes ou aucun d'eux, à cause desdites corrections, uisitacions & condamnacions, ou de nostre Receueur desdites Monnoyes, pour le recouement de nos deniers qui nous y sont ou pourroient estre deus par les Maistres Particuliers, & autres Officiers d'icelles Monnoyes, ou autrement en quelque maniere que ce soit, seront releuées, poursuiues, conduites & demenées en nostredite Cour de Parlement à Paris & non ailleurs, & lesquelles appellations nous y auons dès maintenant pour lors qu'elles y soient interietées, éuouées & éuouons, sans ce que les gens de nosdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence en puissent plus aucunement connoistre, decider ne deterrminer, la iurisdiction desquelles appellations entant que touche l'ouurage de nosdites monnoyes, nous leur auons interdite & defendue, interdisons & defendons de nostre autorité royale par cesdites presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre Parlement à Paris, ausdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, que nos presentes vouloir, ordonnance & declaration ils gardent & entretiennent chascun endroit foy de point en point inuiolablement & sans enfreindre, & la fassent enregistrer, lire & publier en leurs Auditoires, & par tout ailleurs où mestier sera, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en faisant faire expresse inhibition & defenſe de par nous sur certaines & grandes peines à nous appliquer ausdits gens de nosdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Bourgogne & Prouence, que desdites appellations, causes & matieres qui touchent l'ouurage de nosdites Monnoyes & Officiers d'icelles seulement, ils ne entreprennent aucune Cour, iurisdiction & connoissance; mais les renuoyent à nostredit Parlement de Paris, pour y estre deterrminées comme dessus est dit: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous seel royal, foy soit adioustée comme à l'original. En témoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Rome, le treizième iour de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts quatorze, & de nostre regne le douzième. Ainsi signé sur le reply desdites lettres, Par le Roy, les Comtes de Bauge, Sieur de Bresse & de Ligny, l'Euésque de S. Malo, les Sires de Gyé Marechal de France, de la Tremoille, de Myellans, de Lisle, de Piennes & de Grimault, le President Maistre Iean de Ganay, & autres presens, I. DVBOIS.

*Mandement par lequel le Roy veut & ordonne que le iugement des ou-  
urages faits és Monnoyes de Dauphiné, Bourgogne & Prouence, soit  
fait en la Chambre des Monnoyes.*

13. Ianuier  
1494.

*Extrait du Registre de la Cour coté F. fol. 158. verso & 159.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour donner ordre au fait des Monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries, & auoir le regard & correction sur les foibleges & écharcetes de poids & loy qui se peuent trouuer en icelles monnoyes; & pour iuger aussi les deniers qui se mettent és boïstes, & en faire les essays & pour autres plusieurs bonnes causes, nos predecesseurs Roys ont de longue ancienneté, ordonné, institué & estably huit notables personnes en ce experimenter & cognus, & fait vne Chambre des Monnoyes en nostre Palais à Paris, où

lesdits personnages qui sont Generaux Maistres de nosdites Monnoyes & regardent les ouvrages faits en chascune de nos Monnoyes, font le iugement desdites boëstes ainsi qu'elles leur sont apportées, & autrement entendent aux autres affaires & negoces necessaires suruenans en icelle Chambre, au bien de nous & de la chose publique de nostre Royaume. Et combien que puis nagueres pour recouurer plusieurs deniers qui nous estoient & sont deus en nosdites Monnoyes, à cause de nostre droit de Seigneuriage, pour nous en ayder en nostre present affaire au soulagement de nostre pouure peuple, nous eussions decerné commission à nos amez & feaux Maistres Pierre Parent Tresorier de France, Simon Bureau Sieur de Montgal Maistre de nos Comptes, & ausdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, pour besogner en toute diligence au recouurement de nostre droit de Seigneuriage; & que à certe fin, pour auoir entiere connoissance des deniers qui nous en estoient & sont deus, ayent mandé venir pardeuers eux les Maistres Particuliers de chascune de nos Monnoyes, afin de leur dresser leurs estats, & en recouurer le reliqua à nostre vtilité & prouffit; & entre autres ayent fait venir en ladite Chambre de nosdites Monnoyes audit Paris, le Maistre Particulier de nostre Monnoye de Nantes, pour voir son ouvrage, & proceder au iugement des deniers par luy mis en boëste, où se sont trouuées diuerses écharcetez de poids & de loy: toutefois nos amez & feaux les gens de nos Comptes de Bretagne, qui desia à la suggestion & pourchas d'aucuns, auoient retiré & recouuert les papiers des deliurances faites en icelle Monnoye de Nantes, jaçoit ce que nosdits Commissaires leur eussent écrit qu'ils les leur voulsissent enuoyer, & ont esté refusans, disans que nos Pays & Duché de Bretagne sont pays separez & distincts de nos autres Pays & Seigneuries, & que par priuilege toutes matieres en premiere instance doiuent estre decidées audit pays: par le moyen dequoy nosdits Commissaires & Generaux n'ont pû clarifier ne proceder au iugement des boëstes de nosdites Monnoyes edits pays, ne faire la correction des écharcetez & foiblaiges qui se sont trouuez en leurs ouvrages, au grand preiudice, dommage & interest de nous & de toute la chose publique de nostre Royaume, & plus pourroit estre si prouision n'y estoit donnée, ainsi que remonstré nous a esté. Sç AVOIR faisons, que nous desirans de tout nostre pouuoir remedier à telles fautes & circonuentions, qui non seulement nous touchent, mais encore à toute la chose publique de nostre Royaume, & afin que la correction en soit faite comme il appartient, & que les deniers mis en boëste soient mieux clarifiez, examinez & regardez qu'ils n'ont esté par le passé, tant audit pays de Bretagne, que en nosdits pays de Bourgogne & Prouence, par gens qui soient en ce experimentez, comme sont nosdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes à Paris, qui sont en nombre huit Maistres, sans les autres Officiers de ladite Chambre; parquoy les iugemens pourroient directement estre faits, & la correction si elle y écheoit, trop mieux estre par eux réparée que par autres. POUR CES CAUSES, & que entendons que toutes les Monnoyes de nos Royaume, Pays & Seigneuries, soient d'une bonté & valeur, & les fautes qui se pourront faire en l'ouvrage corrigées par vne mesme main, & pour plusieurs autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons voulu, déclaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons de nostre pleine puissance & autorité royale par ces presentes, que d'ores-en-auant nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, auront la uisitation, punition & correction sur les ouvrages qui se feront és Monnoyes, tant de nosdits Pays & Duché de Bretagne, que de Bourgogne & Prouence, & besogneront lesdits Maistres Particuliers & autres Officiers desdites Monnoyes selon l'ordonnance qui leur sera faite & baillée par nos Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris & non autrement, & seront tenus de répondre en la Chambre de nosdites Monnoyes toutes & quantes fois ils seront mandez & appelez. Et iugeront ausli nosdits Generaux les deniers qui seront mis és boëstes, & les iugemens faits, seront tenus les enuoyer és Chambres des Comptes de chascun desdits pays, pour en dresser les compres aux Maistres Particuliers d'icelles Monnoyes, tout ainsi que l'on en a vû & fait l'on encores pour les Monnoyes de nostre pays du Dauphiné, sans ce que nosdits gens des Comptes de chascun desdits pays, ne autres puissent auoir connoissance ne iurisdiction sur le fait desdites Monnoyes, que prealablement les iugemens des deniers des boëstes n'ayent esté faits en ladite Chambre de nos Monnoyes à Paris. Toutesfois au cas que les Generaux Particuliers des Monnoyes par nous créez en iceux pays vouldroient estre & assister ausdits iugemens & correction qui se feront en icelle Chambre, faire le pourront si bon leur semble à leurs despens, & sans ce que pour ce ils ayent taxation de leurs voyages. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes, à nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes audit Paris, & à tous nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & Commis, & à chascun d'eux si comme à luy appartient, que nos vouloir, declaration & ordonnance ils entretiennent & fassent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans aucune enfreinte, & la fassent lire & publier par tous les lieux accoustumez à faire cris & publications, en maniere que aucun n'en puisse pre-